



## Arrêt

**n° 219 255 du 29 mars 2019**  
**dans les affaires Xet X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-M. PICARD**  
**Rue Capouillet 34**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2018.

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2018 avec la référence 76580 dans l'affaire X

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2018 avec la référence 76583 dans l'affaire X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par la même partie requérante, à l'encontre de deux décisions concernant le requérant, lesquelles ont été prises dans un lien de dépendance étroit, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°219 115 et 219 113.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique sur la base de celui octroyé à ses parents.

Le requérant a fait l'objet de condamnations pénales en 2001, 2008, 2010, 2012, 2013 et 2017.

En date du 10 juin 2010, le requérant est radié d'office des registres de la population.

Par un courrier daté du 21 janvier 2015, réceptionné par l'administration communale d'Ittre le 5 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°164 957 du 31 mars 2016.

En date du 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de réinscription du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 219 103 du 26 mars 2019.

Le 6 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 219 215 est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*

*□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale,*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols, vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.01.2001 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois + 6 mois*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 09.10.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis probatoire)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 04.06.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois (2 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 13.05.2013 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (2 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols (récidive), fausse information concernant l'existence d'une menace d'attentat sur des personnes ou des propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an + six mois  
Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a plus d'adresse de résidence officielle en Belgique. Le 09.11.2017 l'Administration a décidé [que la partie requérante] avait perdu son droit au séjour et qu'il ne pouvait donc pas être replacé dans sa situation antérieure.

article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de vols, vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.01.2001 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois + 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 09.10.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis probatoire)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 04.06.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vols, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois (2 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable de vols (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 13.05.2013 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (2 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable de vols (récidive), fausse information concernant l'existence d'une menace d'attentat sur des personnes ou des propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an + six mois. Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9Bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 05.02.2015, a été déclarée irrecevable le 06.03.2015.

L'intéressé a de la famille en sur le territoire belge. Cette présence de proches en Belgique n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Par rapport à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

A la même date la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué de la requête enrôlée sous le numéro 219 113 est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

*L'intéressé n'a plus d'adresse de résidence officielle en Belgique. Le 09.11.2017 l'Administration a décidé [que la partie requérante] avait perdu son droit au séjour et qu'il ne pouvait donc pas être replacé dans sa situation antérieure.*

*La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9Bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 05.02.2015, a été déclarée irrecevable le 06.03.2015.*

*L'intéressé a de la famille en sur le territoire belge. Cette présence de proches en Belgique n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Par rapport à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols, vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.01.2001 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois + 6 mois*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 09.10.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis probatoire)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 04.06.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois (2 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 13.05.2013 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (2 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vols (récidive), fausse information concernant l'existence d'une menace d'attentat sur des personnes ou des propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an + six mois. Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »*

### **3. Exposé des moyens d'annulation dans la requête enrôlée sous le numéro 219 115.**

*La partie requérante prend un moyen, le septième de la requête, « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 7. 3° et de l'article 74/13 de la LE ainsi que des articles »*

*Elle fait notamment valoir « qu'il aurait appartenu au ministre de tenir compte dans tous ses aspects de l'état de santé et de la vie familiale du requérant.*

*Parmi ceux-ci, il aurait convenu de prendre en considération sa maladie mentale telle qu'elle ressort du rapport de l'administration pénitentiaire et du rapport du Docteur Roland et de Madame Vermeylen (voir annexe), de sa vie familiale qui est loin de se limiter aux relations d'affection qu'entretiennent dans la plupart des cas des adultes d'une même famille, mais qu'il dépend de celle-ci pour se loger, se vêtir et même dans une certaine mesure se nourrir ».*

#### 4. Discussion.

Sur le septième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée, qui se limite à renvoyer aux différentes condamnations pénales du requérant et à l'illégalité de son séjour, ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé de ce dernier, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

A cet égard, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse avait pourtant connaissance de certains éléments tenant à la situation médicale du requérant.

En effet, indépendamment même des documents produits postérieurement à l'acte attaqué établissant que le requérant est atteint depuis plusieurs années de troubles psychologiques (kleptomanie, syndrome de Diogène, arriération mentale) nécessitant la mise en place d'un encadrement médical, figurent notamment audit dossier les traces de deux procédures relatives à la protection de la personne des malades mentaux initiées à son égard, respectivement par sa sœur auprès du juge de paix de Fosses la ville, en date 9 octobre 2009 et par sa mère auprès du juge de paix de Chatelet le 14 novembre 2011, auxquelles étaient joints des documents médicaux faisant état de troubles mentaux du requérant.

Par ailleurs, il ressort également de la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 février 2015 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante avait mentionné que le requérant *« souffre de kleptomanie compulsive. Il a besoin de soins adaptés à son mal. Ce type de problème de santé ne constitue pas, à priori, une maladie grave telle qu'il pourrait bénéficier d'une régularisation fondée sur l'article 9ter de ma loi du 15 décembre 1980. Toutefois, si cette maladie n'atteint pas le degré de gravité visé par l'article 9ter, il faut néanmoins en tenir compte dans l'appréciation des éléments à prendre en compte pour la présente demande humanitaire [ Est un traitement inhumain et dégradant le fait de ne pas permettre à M. [ le requérant ] de disposer d'un titre de séjour en Belgique et de disposer ainsi d'un encadrement adapté ;, peut-être au sein d'un institut psychiatrique pour un temps ou d'un internement adapté ([...] ».*

A ce propos, il convient de souligner que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, laquelle a déclaré en date du 6 mars 2015, ladite demande irrecevable pour défaut de document d'identité.

Partant, le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte *« l'état de santé »* du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

Il résulte de ce qui précède que le septième moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro 219 113, constituant une décision subséquente de l'acte attaqué visé dans l'affaire portant le numéro 219 115, qu'elle *« assortit »*, il s'impose de l'annuler également.

#### 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 6 mars 2018, dans la cause enrôlée sous le numéro X est annulé.

#### **Article 2.**

L'interdiction d'entrée prise le 6 mars 2018 dans la cause enrôlée sous le numéro X est annulée.

#### **Article 3.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

#### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, dans la cause enrôlée sous le numéro X sont mis à la charge de la partie défenderesse.

#### **Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, dans la cause enrôlée sous le numéro X sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS